



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 12 AOÛT 2024, À 19 H 30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSA.

Sont présents : Mesdames Camille Nadeau et Mélanie Royer-Couture et messieurs Claude Leclerc, Éric Ennis, Stéphane Racine et Vincent Villemure.

Invité : Monsieur Benoît Cloutier, directeur général adjoint.

Absent avec motivation : Monsieur Marc Magny.

Secrétaire d'assemblée : Madame Lynn Parker, greffière-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Rés. #24-174 Adoption de l'ordre du jour **Considérant qu'un ajout au point 15.1.4 sur la délivrance de permis pour le lot 6 636 067 a été ajouté.**

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Rés. #24-175 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2024-07-08 **Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;**
Que la secrétaire d'assemblée soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rés. #24-176 Autorisation du pro-maire à signer les documents en l'absence de la mairesse **Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;**
Que le conseil municipal autorise, en l'absence de la mairesse, monsieur Éric Ennis, pro-maire, à signer les documents de la Municipalité.

CONSEIL MUNICIPAL

Rés. #24-177 Motion de félicitations pour la cycliste Clara Émond **Considérant la remarquable performance de Clara Émond lors de la quatrième étape du Giro;**
Considérant que Clara Émond a remporté cette étape du Giro, devenant ainsi la troisième Canadienne et la première Québécoise à décrocher la victoire lors d'une étape du Tour d'Italie;



No de résolution
ou annotation

Considérant l'importance de cette victoire pour le cyclisme québécois et canadien, ainsi que pour l'inspiration qu'elle apporte à la communauté sportive;

Considérant la détermination et l'engagement exceptionnels de Clara Émond, l'ayant conduite à cet accomplissement historique;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges félicite chaleureusement Clara Émond pour son exploit remarquable lors du Giro et pour avoir porté fièrement les couleurs du Québec et du Canada sur la scène internationale;

Que cette motion de félicitations soit consignée au procès-verbal de la séance du conseil municipal et qu'une copie soit transmise à Clara Émond en témoignage de notre admiration et de notre soutien.

Rés. #24-178

Partenariat
financier - Gala
Reconnaissance
CDB 2024

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que la Municipalité participe financièrement à l'édition 2024 du Gala Reconnaissance Côte-de-Beaupré à titre de partenaire « Admirateur », moyennant une contribution de 3 000 \$ et une visibilité offerte avant, pendant et après l'événement, ainsi que deux billets gratuits, le tout conformément aux modalités précisées dans le plan de partenariat soumis.

COMMUNICATION

La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

DIRECTION
GÉNÉRALE

Rés. #24-179

Contrat de
services avec
la Mutuelle
Novo à partir
de 2025

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil, ayant fait une lecture complète de l'entente et s'en déclarant satisfaits, que cette dernière projetée avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2025, soit acceptée telle que rédigée;

Que Groupe Conseil Novo SST soit autorisé à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la Municipalité;

Que le conseil municipal autorise Luc de la Durantaye, directeur général, à signer au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à la participation de la Municipalité à la Mutuelle.

FINANCES ET
TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION

Comptes du
mois

La greffière-trésorière informe les membres du conseil que les comptes du mois de juillet et d'août 2024 seront présentés à la séance du 9 septembre 2024.

Compte du
mois -
Règlements

22-825,
23-832 et
22-827

La greffière-trésorière informe les membres du conseil que les comptes du mois de juillet et d'août 2024 des trois règlements suivants seront présentés à la séance du 9 septembre 2024 :

- Règlement #22-825 pour le remplacement d'un ponceau sur l'avenue Royale
- Règlement #23-832 pour des travaux de remplacement d'aqueduc et d'égout, de drainage et de réfection de la voirie sur l'avenue Royale
- Règlement #22-827 pour l'achat d'un camion d'unité d'urgence



No de résolution
ou annotation

Dépôt du
rapport du
vérificateur -
exercice
financier 2023

Rés. #24-180
Emprunt de
3 961 000 \$
par émission
d'obligations
par échéance

La greffière-trésorière, madame Lynn Parker, dépose le rapport du vérificateur pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023.

Considérant que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint Ferréol les Neiges souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 961 000 \$ qui sera réalisé le 22 août 2024, réparti comme suit :

Règlement d'emprunt # 24-861	Pour un montant de \$
07-527	26 200 \$
06-508	32 900 \$
08-550	13 600 \$
08-550	91 900 \$
09-573	36 600 \$
14-651	287 300 \$
18-732	150 900 \$
13-639	21 000 \$
18-733	43 100 \$
18-729	125 500 \$
19-749	399 200 \$
23-832	1 102 000 \$
22-825	853 100 \$
22-827	479 600 \$
21-800	184 100 \$
20-777	114 000 \$

Considérant qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Considérant que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 14-651, 18-732, 13-639, 18-733, 18-729, 19-749, 23-832, 22-825, 22-827, 21-800 et 20-777, la Municipalité de Saint Ferréol les Neiges souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc, conseiller, appuyé par monsieur Stéphane Racine, conseiller, et unanimement résolu

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 22 août 2024;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 22 février et le 22 août de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;



No de résolution
ou annotation

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère) trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD de la Côte-de-Beaupré
9751, BOULEVARD SAINTE-ANNE
SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ, QC G0A 3C0

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et la greffière-trésorière. La Municipalité de Saint Ferréol les Neiges, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 14-651, 18-732, 13-639, 18 -733, 18-729, 19-749, 23-832, 22-825, 22-827, 21-800 et 20-777, soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 22 août 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Rés. #24-181
Approbation
du budget
2024 de
l'OMH - SFLN

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et appuyé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal approuve le budget révisé 2024 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Ferréol-les-Neiges qui prévoit des revenus de 819 629 \$ et des dépenses de 1 312 323 \$, pour un déficit de 492 694 \$. La contribution de la Municipalité est à hauteur de 10 % du déficit, soit 49 269 \$.

CAPITAL HUMAIN

Rés. #24-182
Embauche de
la préposée à
l'entretien
ménager et
locaux

Considérant la démission de la personne qui avait été embauchée en juin au poste de préposé à l'entretien ménager et locaux;

Considérant que le processus de sélection a été refait;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil nomment madame Mélanie-Gabrielle Paquet au poste de préposée à l'entretien ménager et locaux;

Que les membres du conseil désignent monsieur Luc de la Durantaye, directeur général, comme personne autorisée à signer le contrat d'embauche de la préposée à l'entretien ménager et locaux.

Rés. #24-183
Fin du lien
d'emploi -
adjointe
administrative

Considérant que les membres du conseil ont adopté le Règlement numéro 22-818, Règlement concernant le code d'éthique et déontologie des employés municipaux;

Considérant que les membres du conseil ont été saisis d'un manquement au code d'éthique et de déontologie par la personne occupant le poste d'adjointe administrative;



No de résolution
ou annotation

Rés. #24-184
Embauche
Adjointe
administrative

GREFFE ET
AFFAIRES
JURIDIQUES
SÉCURITÉ
PUBLIQUE
LOISIRS
TRANSPORTS
HYGIÈNE DU
MILIEU

URBANISME

Rés. #24-185
Permis PIIA

En conséquence

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que, pour ces motifs, les membres du conseil ont désigné monsieur Luc de la Durantaye, directeur général, comme personne autorisée à remettre la lettre précisant la fin du lien d'emploi immédiatement à la suite du constat de ces faits. La procédure et la lettre lui ont été signifiées lundi, le 29 juillet 2024 à 12 h.

Considérant que le poste d'adjointe administrative est devenu vacant;

Considérant que le processus de sélection a été refait;

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil nomment madame Geneviève Laberge au poste d'adjointe administrative;

Que les membres du conseil désignent madame Lynn Parker, greffière-trésorière, comme personne autorisé à signer le contrat d'embauche de l'adjointe administrative.

La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

La secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

Considérant que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Considérant que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #15-674;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 29 juillet 2024, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil accordent un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations du CCU # résolution PV CCU
33, rue de la Reine	Construction d'un bâtiment principal	24-72
37, rue des Gradins	Construction d'un bâtiment principal	24-73
42, rue des Libellules	Agrandissement du bâtiment principal	24-74
84, rue des Hirondelles	Construction d'un bâtiment principal	24-75
22, rue du Sommet	Construction d'un bâtiment accessoire isolé (garage détaché)	24-76



No de résolution
ou annotation

Rés. #24-186
Modification
PIIA : 70 rue
Guillot

Considérant qu'un permis a été émis en 2023 pour une construction unifamiliale isolée au 70, rue Guillot et que les plans avaient été approuvés par le conseil municipal;

Considérant qu'un changement de couleur a été demandé pour le revêtement extérieur passant de l'étain vieilli au peuplier, mais que les matériaux et le type de pose demeurent similaires ;

Considérant que la demande respecte les objectifs et critères du PIA en termes de sobriété des couleurs.

En conséquence

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. # 24-81 du CCU du 29 juillet 2024) et autorisent le changement de couleur pour le revêtement extérieur au 70, rue Guillot.

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure –
33, rue de la
Reine

Le directeur général adjoint, Benoît Cloutier, donne des explications sur la demande de dérogation mineure au 33, rue de la Reine, visant à autoriser :

- une superficie en ouvertures sur le mur avant de 13%, alors que le règlement de zonage no. 15-674, à l'article 98, exige que le mur avant principal ait un minimum de 15% de sa superficie en ouvertures.
- une largeur d'un garage attaché de 85% de la largeur totale de la façade de leur résidence projetée, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à l'article 130-1, exige que la largeur d'un garage privé attaché incorporé ou d'un abri d'auto attaché ne doit pas excéder 50 % de la largeur totale de la façade du bâtiment auquel il est attaché.

Nombre de personnes : 6
Aucune question n'a été reçue

Rés. #24-187
Décision sur
une demande
de dérogation
mineure –
33, rue de la
Reine

Considérant que la demande de dérogation mineure a été reçue pour le 33, rue de la Reine, visant à autoriser une superficie en ouvertures sur le mur avant de 13%, alors que le règlement #15-674 sur le zonage prescrit que le mur avant principal doit avoir minimalement 15% de sa superficie en ouvertures;

Considérant que la demande de dérogation mineure a été reçue pour le 33, rue de la Reine, visant à autoriser une largeur d'un garage attaché de 85% de la largeur totale de la façade de leur résidence projetée, alors que le règlement #15-674 sur le zonage prescrit que la largeur d'un garage privé attaché incorporé ou d'un abri auto attaché ne doit pas excéder 50% de la largeur totale de la façade du bâtiment auquel il est attaché;

Considérant qu'en vertu de l'article 98, du règlement de zonage #15-674 prescrit que le mur avant principal doit avoir minimalement 15% de sa superficie en ouvertures;

Considérant qu'en vertu de l'article 130-1, du règlement de zonage #15-674, prescrit que la largeur d'un garage privé attaché incorporé ou d'un abri auto attaché ne doit pas excéder 50% de la largeur totale de la façade du bâtiment auquel il est attaché;

Considérant qu'une différence de 2% inférieure de superficie en ouvertures sur le mur avant ne constitue pas un écart significatif par rapport à l'article 98 du règlement de zonage #15-674.

Considérant qu'une différence de 38% supérieure de la largeur d'un garage privé attaché incorporé constitue un écart significatif par rapport à l'article 130-1 du règlement de zonage #15-674, mais que cet écart est généré par des irrégularités



No de résolution
ou annotation

concernant la définition d'un garage incorporé et l'inclusion de celui-ci dans les calculs du bâtiment principal;

Considérant qu'en considérant un garage incorporé dans le calcul du bâtiment principal, la norme de l'article 130-1, du règlement de zonage #15-674 serait respectée;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. # 24-77 du CCU du 29 juillet 2024) et acceptent la demande de dérogation mineure au 33, rue de la Reine, visant à autoriser :

- une superficie en ouverture sur le mur avant de 13%, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à l'article 98 exige que le mur avant principal ait un minimum de 15% de sa superficie en ouvertures.
- une largeur d'un garage attaché de 85% de la largeur totale de la façade de leur résidence projetée, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à l'article 130-1, exige que la largeur d'un garage privé attaché incorporé ou d'un abri d'auto attaché ne doit pas excéder 50 % de la largeur totale de la façade du bâtiment auquel il est attaché.

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure –
7, rue des
Jardins

Le directeur général adjoint, Benoît Cloutier, donne des explications sur la demande de dérogation mineure au 7, rue des Jardins, visant à autoriser la marge avant actuelle de 5,25 mètres, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à la grille des spécifications de zonage H3-128 du règlement de zonage no. 15-674, la marge avant doit être de 6 mètres minimum.

Nombre de personnes : 6
Aucune question n'a été reçue

Rés. #24-188
Décision sur
une demande
de dérogation
mineure –
7, rue des
Jardins

Considérant que la demande de dérogation mineure a été reçue pour le 7, rue des Jardins, visant à autoriser la marge avant actuelle de 5,25 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 15-674 à la grille des spécifications de zonage H3-128 prescrit que la marge avant doit être de 6 mètres minimum.

Considérant qu'en vertu de la grille des spécifications de zonage du règlement de zonage #15-674, la marge avant doit être de 6 mètres minimum;

Considérant qu'un permis avait été émis par la municipalité en 2022 pour cette construction, mais que la Municipalité n'avait pas indiqué au propriétaire de respecter la marge avant de 6 mètres minimum, bien que les plans étaient clairs à cet effet;

Considérant qu'une différence de 0.75 mètre inférieure de marge de recul ne constitue pas un écart significatif par rapport aux normes de la grille des spécifications.

En conséquence

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. # 24-78 du CCU du 29 juillet 2024) et acceptent la demande de dérogation mineure au 7, rue des Jardins, visant à autoriser la marge avant actuelle de 5,25 mètres, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à la grille des spécifications de zonage H3-128 du règlement de zonage no. 15-674, la marge avant doit être de 6 mètres minimum.



No de résolution
ou annotation

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure –
95-97, rue du
Parc

Rés. #24-189
Décision sur
une demande
de dérogation
mineure –
95-97, rue du
Parc

Explication et
consultation
sur une
demande de
dérogation
mineure –
22, rue du
Sommet

Rés. #24-190
Décision sur
une demande
de dérogation
mineure –
22, rue du
Sommet

Le directeur général adjoint, Benoît Cloutier, donne des explications sur la demande de dérogation mineure au 95-97, rue du Parc, visant à permettre la marge latérale actuelle de 1,2 mètres, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à la grille des spécifications de zonage H1-103 du règlement de zonage no. 15-674, la marge latérale doit être de 2 mètres minimum.

Nombre de personnes : 6
Aucune question n'a été reçue

Considérant que la demande de dérogation mineure a été reçue pour le 95-97, rue du Parc, visant à autoriser une marge latérale actuelle de 1,19 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 15-674 à la grille des spécifications de zonage H1-103 prescrit que la marge latérale doit être de 2 mètres minimum;

Considérant qu'en vertu de la grille des spécifications de zonage H1-103 du règlement de zonage numéro 15-674, la marge latérale doit être de 2 mètres minimum;

Considérant que les terrains sont étroits et que la proximité avec le bâtiment voisin pourrait engendrer un inconfort pour le voisin;

Considérant que le propriétaire du 95-97 rue du Parc pourrait trouver des solutions alternatives afin de respecter les normes du règlement de zonage numéro 15-674.

En conséquence

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu :

Que les membres du conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. # 24-79 du CCU du 29 juillet 2024) et refusent la demande de dérogation mineure au 95-97, rue du Parc, visant à permettre la marge latérale actuelle de 1,2 mètres, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à la grille des spécifications de zonage H1-103 du règlement de zonage no. 15-674, la marge latérale doit être de 2 mètres minimum.

Le directeur général adjoint, Benoît Cloutier, donne des explications sur la demande de dérogation mineure au 22, rue du Sommet, visant à permettre la construction d'un garage détaché d'une superficie de 40,15 mètres carrés, lorsqu'il y a déjà un garage attaché de 30,7 mètres carrés et un garage incorporé de 30,7 mètres carrés pour un total de 103,5 % de la superficie au sol du bâtiment principal qui est de 98,1 mètres carrés, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à l'article 129 exige que la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires n'excède pas 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Nombre de personnes : 6
Aucune question n'a été reçue

Considérant que la demande de dérogation mineure a été reçue pour le 22, rue du Sommet, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 40,15 mètres carrés, lorsqu'il y a déjà un garage attaché de 30,7 mètres carrés et un garage incorporé de 30,7 mètres carrés pour un total de 103,5% de la superficie au sol du bâtiment principal qui est de 98,1 mètres carrés, alors que le règlement de zonage #15-674, à l'article 129, exige que la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires n'excède pas 75% de la superficie au sol du bâtiment principal.

Considérant qu'une différence de 28.5% supérieure de la superficie au sol du bâtiment principal constitue un écart significatif par rapport à l'article 1291 du règlement de zonage #15-674, mais que cet écart est généré par des irrégularités concernant la définition d'un garage incorporé et l'inclusion de celui-ci dans les calculs du bâtiment principal;



No de résolution
ou annotation

Rés. #24-191
Autorisation
de délivrance
de permis -
lot 6 636 067

AUTRES
RÈGLEMENTS
Avis de
motion
24-857_Projet
de règlement
modifiant le
règlement
15-673 - zone
agricole
provinciale

Considérant qu'en tenant compte d'un garage incorporé dans le calcul du bâtiment principal, la norme de l'article 129 du règlement de zonage #15-674 serait respectée;

En conséquence

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (Rés. # 24-80 du CCU du 29 juillet 2024) et acceptent la demande de dérogation mineure au 22, rue du Sommet, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 40,15 mètres carrés, lorsqu'il y a déjà un garage attaché de 30,7 mètres carrés et un garage incorporé de 30,7 mètres carrés pour un total de 103,5 % de la superficie au sol du bâtiment principal qui est de 98,1 mètres carrés, alors que le règlement de zonage no. 15-674 à l'article 129 exige que la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires n'excède pas 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

Considérant que le citoyen a entamé les démarches pour fusionner les lots 6 472 856 et 6 472 857 afin d'y construire une habitation ;

Considérant que cette fusion rendra conforme la demande de permis pour la construction d'une habitation qui a été déposée pour les lots 6 472 856 et 6 472 857, situés sur la rue de la Reine ;

Considérant que le traitement de la fusion des lots 6 472 856 et 6 472 857 occasionne des délais importants pour l'émission du permis pour la construction de l'habitation sur les lots 6 472 856 et 6 472 857 ;

Considérant que le permis de lotissement portant le numéro 2024-002 a été accordé ;

Considérant que le nouveau lot portera le numéro 6 636 067 ;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que le Conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à délivrer le permis requis en regard de la demande déposée pour la construction d'une habitation sur les lots 6 472 856 et 6 472 857 avant la fin des démarches entamées pour la fusion des lots 6 472 856 et 6 472 857, situés sur la rue de la Reine.

Monsieur Stéphane Racine, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 24-857, modifiant le règlement #15-673 sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme afin de modifier les conditions particulières pour une résidence en zone agricole provinciale;
- dépose le projet de règlement numéro 24-857 intitulé *Règlement #24-857, modifiant le règlement #15-673 sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme afin de modifier les conditions particulières pour une résidence en zone agricole provinciale.*



No de résolution
ou annotation

24-860_Projet
de règlement
décrétant les
modalités de
publication
des avis
publics et
certificats

Madame Camille Nadeau, conseillère, par la présente :

- donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 24-860, décrétant les modalités de publication des avis publics et certificats émis par la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, dans le processus d'adoption des règlements municipaux
- dépose le projet de règlement numéro 24-860 intitulé *Règlement #24-860, décrétant les modalités de publication des avis publics et certificats émis par la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, dans le processus d'adoption des règlements municipaux.*

24-861_Projet
de règlement
d'emprunt par
émission
d'obligations
par échéance

Monsieur Vincent Villemure, conseiller, par la présente :

- donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 24-861, décrétant un règlement d'emprunt de 3 961 000 \$ par émission d'obligations par échéance pour défrayer les frais de refinancement des règlements d'emprunts numéros : 07-527; 06-508; 08-550; 08-550; 09-573; 14-651; 18-732; 13-639; 18-733; 18-729; 19-749; 23-832; 22-825; 22-827; 21-800 et 20-777;
- dépose le projet de règlement numéro 24-860 intitulé *Règlement #24-861, décrétant un règlement d'emprunt de 3 961 000 \$ par émission d'obligations par échéance pour défrayer les frais de refinancement des règlements d'emprunts numéros : 07-527; 06-508; 08-550; 08-550; 09-573; 14-651; 18-732; 13-639; 18-733; 18-729; 19-749; 23-832; 22-825; 22-827; 21-800 et 20-777.*

Adoption de
règlements

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges a adopté un règlement de zonage #15-674;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges doit modifier son règlement de zonage pour intégrer les dispositions du règlement 184.9 adopté le 2 mars 2022 par le conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par monsieur Stéphane Racine, conseiller, à la séance ordinaire du 8 juillet 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le processus d'adoption doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc, conseiller, appuyé par monsieur Vincent Villemure, conseiller, et unanimement résolu

Que le conseil municipal adopte le règlement #24-855, modifiant le règlement de zonage #15-674 afin d'inclure les dispositions sur les territoires incompatibles avec l'activité minière.

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges a adopté un règlement de zonage #15-672;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges doit modifier son plan d'urbanisme pour intégrer les dispositions du règlement 184.9 adopté le 2 mars 2022 par le conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par madame Camille Nadeau, conseillère, à la séance ordinaire du 8 juillet 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Rés. #24-193
Adoption_24-
856_Règlement
modifiant le
Plan
d'urbanisme
règlement
15-672 -
intégration
TIAM



No de résolution
ou annotation

Rés. #24-194
24-857_Projet
de règlement
modifiant le
règlement
15-673 -
construction
en zone
agricole
provinciale

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le processus d'adoption doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine, conseiller, appuyé par madame Camille Nadeau, conseillère, et unanimement résolu

Que le conseil municipal adopte le règlement #24-856, modifiant le Plan d'urbanisme – règlement #15-672 afin d'intégrer les territoires incompatibles avec l'activité minière aux contraintes de nature anthropique.

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges a adopté un règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme 15-673;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges juge à propos de modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme 15-673 afin de modifier les conditions particulières pour une résidence en zone agricole provinciale;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC de la Côte-de-Beaupré contient des dispositions spécifiques à l'affectation agroforestière autorisant des usages résidentiels de faible densité sous certaines conditions;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme 15-673;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Stéphane Racine, conseiller, à la séance ordinaire du 12 août 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le processus d'adoption doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et appuyé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal adopte le projet de règlement #24-857, modifiant le règlement #15-673 sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme afin de modifier les conditions particulières pour une résidence en zone agricole provinciale.

Rés. #24-195
Adoption_
24-858_
Second projet
de règlement
modifiant le
règlement de
zonage
15-674 -
zones H3-218,
H1-213 et
M-217

Considérant que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges a adopté un règlement de zonage #15-674;

Considérant que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant que les normes d'implantation et de hauteur dans la zone M-217 sont plus limitées que celles des zones d'habitation adjacentes à celle-ci;

Considérant que le conseil a reçu une demande pour construire une résidence sur les lots 6 472 856 et 6 472 857, lesquels sont situés dans la zone M-217 et dont les normes ne permettent pas la construction de ladite résidence ;



No de résolution
ou annotation

Considérant que la zone M-217 encadre 7 lots, dont 5 vacants, 1 construit, ainsi qu'un lot constituant une partie de la rue des Marguerites ;

Considérant que ces 6 lots sont en lien avec les zones H3-218 et H1-213 dans leur forme et dans leurs usages potentiels ;

Considérant que le conseil municipal souhaite donner suite à la demande et modifier la zone M-217 afin que les lots 6 472 856 et 6 472 857 soient entièrement inclus dans la zone H3-218;

Considérant que le conseil municipal souhaite harmoniser tous les lots situés dans la zone M-217 afin que ceux-ci soient dans des zones d'habitations;

Considérant que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné par monsieur Marc Magny, conseiller, à la séance ordinaire du 8 juillet 2024 et qu'**un premier projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance**;

En conséquence

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine, conseiller, appuyé par madame Camille Nadeau, conseillère, et unanimement résolu

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement #24-858, modifiant le règlement de zonage #15-674 par la modification des limites des zones H3-218 et H1-213, ainsi que la suppression de la zone M-217.

**INFORMATION
DES MEMBRES
DU CONSEIL**

**PROCHAINE
SÉANCE DU
CONSEIL**

Rés. #24-196

La prochaine réunion du conseil aura lieu le 9 septembre 2024 à 19 h 30.

**LEVÉE DE LA
SÉANCE**

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

**Fin de la
séance**

Que la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges soit levée à 20h30.

Levée de la séance à 20 heures 30.

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Lynn Parker, greffière-trésorière